

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINTE-FAUSTE

Le Maire de la commune de Sainte-Fauste,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête :

I. Dispositions générales

Article 1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu du décès.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3. Choix des emplacements

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données par la mairie.

Article 4. Formalités administratives

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation écrite de la commune
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 5. Tenue des registres

Des registres et des fichiers informatisés sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénom du défunt, la date du décès, la date de la concession, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Chaque dispersion des cendres des défunts au jardin du souvenir sera inscrite sur un registre.

Les emplacements concédés et en terrain commun sont reportés sur le plan du cimetière, tenu en mairie.

II. Aménagement général du cimetière

Article 6. Accès au cimetière

- L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service, des véhicules des entreprises ou des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite dûment autorisées.
- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 7. Mesures d'ordre intérieur

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;

Article 8. Vol au préjudice des familles

La commune de Sainte-Fauste décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par un tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 9. Plantations

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et arbuste est interdite sur le terrain concédé.

Article 10. Déchets

Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage. L'administration municipale pourra enlever les fleurs ou plantes fanées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 11. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 13. Obligations applicables aux entrepreneurs

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés avec soin au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux, nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

III. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 14. Mise à disposition

Le cimetière communal dispose d'un emplacement permettant l'inhumation de personnes dépourvues de ressources ou pour lesquelles les familles n'ont pu subvenir aux frais des obsèques en totalité ou partiellement.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, pour une durée de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement praticable et ne dépassant pas les dimensions de l'emplacement.

Article 15. Attribution des emplacements

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra y être effectué.

Article 16. Reprise

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des emplacements ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire.

Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

IV. Concessions

Article 17. Attribution des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Article 18. Durée

La commune de Sainte-Fauste propose des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles.

Article 19. Type de concessions funéraires

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 20. Tarif

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

Article 21. Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession.

Le terrain d'une concession simple ou double a une superficie de 2m² (2m de longueur et 1m de largeur).

Le terrain pour une concession quadruple a une superficie de 4m² (2m de longueur et de 2m de largeur).

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 22. Intervalles entre les fosses

La surface concédée est entourée d'un espace intertombes communal de 50 cm, soit 25 cm par concession.

Article 23. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

Article 24. Renouvellement des concessions

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain sera repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 25. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Article 26. Reprise

Toute concession en état d'abandon sera reprise par la commune, selon les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

V. Espace cinéraire

Le cimetière communal dispose d'un site cinéraire dans lequel il est possible de distinguer deux destinations pour les cendres des défunts :

- L'espace spécialement affecté à la dispersion : Jardin du souvenir
- La sépulture traditionnelle : Cave-urne

➤ Jardin du souvenir**Article 27.**

Un jardin du souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 28. Identification des défunts

Chaque famille pourra si elle le souhaite faire graver, selon le modèle imposé par la mairie, les nom et prénom, date de naissance et date de décès du défunt, sur la stèle prévue à cet effet, dont les cendres ont été dispersées.

Ces frais sont à la charge de la famille.

Article 29. Fleurissement

Le fleurissement (fleurs naturelles uniquement) sera autorisé le jour de la cérémonie jusqu'à la fin du fleurissement. Faute d'être enlevées par la famille, le retrait des fleurs ou plantes fanées sera fait d'office par le personnel communal.

Tout dépôt d'objets et attributs funéraires est interdit.

➤ **Caveaux cinéraires**

Article 30.

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 50 cm x 50 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Article 31. Durée

Les caves-urnes sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 32. Tarif

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 33. Identification des défunts

L'identification des personnes inhumées en cave-urne se fera par gravure sur la pierre tombale selon un modèle uniformisé communiqué par la mairie.

Seuls pourront être gravés les nom et prénom du défunt, sa date de naissance et sa date de décès.

Ces frais sont à la charge de la famille.

L'identification individuelle des urnes sera obligatoire.

Article 34. Fleurissement

Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caves-urnes.

Le fleurissement (fleurs naturelles uniquement) sera autorisé le jour de la cérémonie jusqu'à la fin du fleurissement. Faute d'être enlevées par la famille, le retrait des fleurs ou plantes fanées sera fait d'office par le personnel communal.

Article 35. Renouvellement de concession

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

VI. Règles applicables aux exhumations

Article 36. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 37. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

VII. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 38. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 39. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VIII. Caveau provisoire

Article 40. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite sur demande de la famille

IX. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 41. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Fait à Sainte-Fauste, le 11 février 2015.

 Le Maire

Jean-Marc BRUNAUD